

Cour fédérale



Federal Court

**Date : 20190808**

**Dossier : T-2089-17**

**Référence : 2019 CF 1056**

[TRADUCTION FRANÇAISE CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]

**Ottawa (Ontario), le 8 août 2019**

**En présence de monsieur le juge Norris**

**ENTRE :**

**LOUIS VUITTON MALLETIER S.A. ET  
LOUIS VUITTON CANADA, INC.**

**demandereses**

**et**

**NATALIE MARY TOBEY ALIAS  
NATALIE HENRIE**

**défenderesse**

**JUGEMENT ET MOTIFS**

**I. APERÇU**

[1] La demanderesse est une fabricante et une distributrice renommée de marchandises de luxe. Dans une action intentée à la fin de l'année 2017, la demanderesse allègue que la défenderesse a vendu de la marchandise contrefaite portant au moins une de ses marques de

commerce. La demanderesse allègue en particulier que, vers le mois d'octobre 2017, la défenderesse a vendu cette marchandise contrefaite par l'intermédiaire d'un commerce de détail exerçant ses activités à divers endroits, y compris dans une résidence située sur la rue Old Yonge à Toronto, qui avait été converti en établissement clandestin de vente au détail. La demanderesse réclame des dommages-intérêts et des dommages-intérêts punitifs contre la défenderesse. Elle demande aussi la remise et la garde de la marchandise contrefaite.

[2] Trois autres demandereses ont intenté au même moment des actions essentiellement identiques à l'encontre de la défenderesse. Elles sont décrites plus en détail ci-dessous.

[3] Par voie d'avis de requête datés du 3 juillet 2018, les quatre demandereses ont demandé un jugement sommaire sur la responsabilité dans les actions sous-jacentes et sur un renvoi en vertu de l'article 153 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, pour détermination de la compensation monétaire leur étant due. Les demandereses ont aussi demandé, entre autres, un jugement déclaratoire et une injonction à l'encontre de la défenderesse.

[4] Pour les motifs qui suivent, les requêtes en jugement sommaire sont accueillies. Les demandes présentées par les demandereses en vue d'obtenir des formes de réparation connexes sont accueillies en partie.

[5] Les présents motifs seront déposés dans chacune des quatre actions. Une annexe applicable à l'action en question sera jointe à chaque ensemble de motifs.

## II. L'HISTORIQUE DES PROCÉDURES

[6] Avant de se prononcer sur le bien-fondé des requêtes en jugement sommaire, il faut expliquer brièvement l'historique quelque peu alambiqué de la présente affaire.

[7] Comme il a été mentionné, les présents motifs portent collectivement sur quatre requêtes distinctes en jugement sommaire présentées dans quatre actions séparées. Par souci de simplicité, je renverrai ainsi à ces affaires :

- T-2085-17 – l'action *Celine*
- T-2086-17 – l'action *Givenchy*
- T-2088-17 – l'action *Dior*
- T-2089-17 – l'action *Louis Vuitton*

[8] Toutes les demanderesses ont été représentées par la même avocate depuis le début de ces affaires.

[9] Des déclarations ont été présentées le 22 décembre 2017 dans chacune des quatre affaires. Elles ont été signifiées à la défenderesse le 6 janvier 2018.

[10] Le 2 février 2018, la défenderesse a présenté des défenses distinctes (toutes datées du 31 janvier 2018) dans chacune des quatre actions. Elle était représentée par un avocat à ce moment-là.

[11] Les demanderesse ont par la suite signifié et déposé des requêtes en jugement sommaire. Deux des requêtes – l’une dans l’action *Givenchy*; l’autre, dans l’action *Louis Vuitton* – étaient présentables le 24 juillet 2018. Les deux autres requêtes – dans l’action *Celine* et dans l’action *Dior* – étaient présentables le 28 août 2018.

[12] Le 24 juillet 2018, la défenderesse a demandé l’ajournement des deux requêtes présentables ce jour-là, au motif qu’elle avait révoqué le mandat de son avocat inscrit au dossier et qu’elle faisait des démarches pour retenir les services d’un autre avocat. Cette demande a été faite par l’ancien avocat de la défenderesse avant qu’il ne se retire. Ma collègue la juge Walker a accueilli la demande selon des modalités convenues par les parties. Fait important, les deux requêtes en jugement sommaire présentables le 24 juillet 2018 avaient été ajournées lors de la séance générale de la Cour, le 28 août 2018, de façon péremptoire pour la défenderesse. La juge Walker a également établi un calendrier pour la présentation de tout document sur lequel la défenderesse entendait se fonder pour s’opposer aux requêtes en jugement sommaire dans les actions *Givenchy* et *Louis Vuitton*.

[13] J’ai été saisi des quatre requêtes en jugement sommaire lors de la séance générale du 28 août 2018. À ce moment-là, la demanderesse a demandé l’ajournement des requêtes, au motif que son ancien avocat ne l’avait pas informée en temps utile de ce qui allait se produire ce jour-là (particulièrement en ce qui concerne les affaires *Givenchy* et *Louis Vuitton*) et qu’elle avait retenu les services d’un nouvel avocat seulement quelques jours plus tôt. Pour de courts motifs oraux que j’ai alors prononcés, j’ai rejeté cette demande. La défenderesse avait choisi d’agir pour son propre compte entre la révocation du mandat de son ancien avocat, le ou vers le

24 juillet 2018, et le recours à un nouvel avocat, le ou vers le 24 août 2018. Ayant fait cela, il incombait à la défenderesse de se mettre au courant de l'état des quatre affaires et de s'en occuper avec diligence. Je n'étais pas convaincu qu'elle l'avait fait. De plus, j'étais convaincu que le fait de retarder de nouveau le processus porterait considérablement préjudice aux demanderesses, particulièrement les deux dont les requêtes avaient déjà été ajournées une fois. Par conséquent, la demande d'ajournement des quatre requêtes en jugement sommaire présentées par la défenderesse a été rejetée.

[14] J'ai par la suite instruit les requêtes en jugement sommaire selon les dossiers écrits présentés par les demanderesses et les observations des avocats. La défenderesse n'a déposé aucun élément de preuve en réponse aux requêtes. J'ai reporté le prononcé de ma décision.

[15] Le 15 novembre 2018, les demanderesses ont écrit à la Cour afin de l'informer qu'en raison de faits survenus récemment, elles entendaient chacune présenter une requête en vue de produire une preuve additionnelle à l'appui de leurs requêtes en jugement sommaire et en réparation connexe. Ces requêtes ont finalement été présentées, et les demanderesses ont également déposé une demande en vue de remplacer leur demande précédente de renvoi pour fixation des dommages-intérêts pour me demander plutôt de quantifier les dommages-intérêts, la restitution des profits et les coûts. Les requêtes devaient être entendues le 20 février 2019. Ce jour-là, toutefois, les parties ont proposé conjointement d'ajourner les requêtes indéfiniment, en attendant l'issue d'autres discussions entre elles.

[16] Lors d'une téléconférence de gestion de l'instance menée le 16 avril 2019, les demandereses ont indiqué qu'elles avaient décidé de retirer leur requête en vue de produire une preuve additionnelle. Par conséquent, les présentes requêtes en jugement sommaire ont été tranchées uniquement selon le dossier de preuve et les réparations demandées en date du 28 août 2018.

### III. LE CRITÈRE À APPLIQUER POUR UNE REQUÊTE EN JUGEMENT SOMMAIRE

[17] Aux termes du paragraphe 215(1) des *Règles des Cours fédérales*, la Cour rendra un jugement sommaire si elle est convaincue « qu'il n'existe pas de véritable question litigieuse quant à une déclaration ou à une défense ». En vertu du paragraphe 215(2), si la Cour est convaincue que la seule véritable question litigieuse est la somme à laquelle le requérant a droit, elle peut ordonner l'instruction de cette question ou rendre un jugement sommaire assorti d'un renvoi pour détermination de la somme conformément à l'article 153.

[18] Le critère à appliquer pour une requête en jugement sommaire est reconnu et n'est aucunement contesté en l'espèce. La Cour suprême du Canada a expliqué, dans l'arrêt *Hryniak c Mauldin*, 2014 CSC 7 [*Hryniak*], qu'il n'existe pas de véritable question litigieuse nécessitant la tenue d'un procès « lorsque le juge est en mesure de statuer justement et équitablement au fond sur une requête en jugement sommaire. Ce sera le cas lorsque la procédure de jugement sommaire (1) permet au juge de tirer les conclusions de fait nécessaires, (2) lui permet d'appliquer les règles de droit aux faits et (3) constitue un moyen proportionné, plus expéditif et moins coûteux d'arriver à un résultat juste » (au par. 49). Dans une requête en jugement sommaire, la cour doit déterminer si le processus qui ne constitue pas un procès lui permet ou

pas de pouvoir, avec confiance, établir les faits nécessaires et appliquer les principes juridiques pertinents pour régler le litige (au par. 50).

[19] L'arrêt *Hryniak* découlait de la règle 20 des *Règles de procédure civile* de l'Ontario, RRO 1990, Règl 194, et le libellé des *Règles des Cours fédérales* est différent, mais il sert néanmoins à rappeler les impératifs et les principes enchâssés dans les *Règles des Cours fédérales* sur le jugement sommaire (*Manitoba c Canada*, 2015 CAF 57, aux par. 10 à 17; voir aussi *E Mishan & Sons c Supertek Canada Inc*, 2016 CF 613, au par. 31).

#### IV. ANALYSE

[20] La défenderesse n'a pas contesté la preuve sur laquelle les demanderessees se sont fondées. Au vu du dossier dont je dispose, je suis convaincu qu'il n'existe pas de véritable question litigieuse quant à la responsabilité de la défenderesse en ce qui concerne l'usurpation de marques de commerce et la commercialisation trompeuse.

[21] En particulier, la preuve dont je dispose établit ce qui suit :

- a) Chacune des quatre demanderessees est propriétaire de ses marques de commerce respectives, comme il est indiqué en détail dans les jugements respectifs et dans les annexes jointes aux quatre actions;
- b) Chacune des quatre demanderessees est la distributrice exclusive au Canada de marchandises authentiques portant ses marques de commerce respectives;

c) Les marchandises authentiques que fabriquent les demandereses portent toujours au moins une de leurs marques de commerce respectives;

d) La défenderesse est propriétaire d'une entreprise exerçant ses activités sous le nom commercial non déposé TBF Accessories;

e) Dans le cas de l'action *Celine* :

i. la défenderesse a offert en vente et vendu des marchandises Celine contrefaites, notamment des sacs à main;

ii. ces marchandises contrefaites, qui n'étaient pas fabriquées par ou pour la demanderesse, portaient au moins une de ses marques de commerce, le tout sans autorisation ou permission de la demanderesse, ou sans l'octroi d'une licence de sa part;

iii. la demanderesse n'a jamais autorisé la défenderesse, par l'octroi d'une licence ou autrement, à utiliser ses marques de commerce sur des marchandises qui ne sont pas fabriquées par la demanderesse, pour celle-ci ou au titre d'une licence, ou à faire le commerce de marchandises portant ses marques de commerce et qui ne sont pas fabriquées par elle ou pour elle;

f) Dans le cas de l'action *Givenchy* :

i. la défenderesse a offert en vente et vendu des marchandises Givenchy contrefaites, notamment des sacs à main;

- ii. ces marchandises contrefaites, qui n'étaient pas fabriquées par ou pour la demanderesse, portaient au moins une de ses marques de commerce, le tout sans autorisation ou permission de la demanderesse, ou sans l'octroi d'une licence de sa part;
- iii. la demanderesse n'a jamais autorisé la défenderesse, par l'octroi d'une licence ou autrement, à utiliser ses marques de commerce sur des marchandises qui ne sont pas fabriquées par la demanderesse, pour celle-ci ou au titre d'une licence, ou à faire le commerce de marchandises portant ses marques de commerce et qui ne sont pas fabriquées par elle ou pour elle;

g) Dans le cas de l'action *Dior* :

- i. la défenderesse a offert en vente et vendu des marchandises Dior contrefaites, notamment des sacs à main et des vêtements;
- ii. ces marchandises contrefaites, qui n'étaient pas fabriquées par ou pour la demanderesse, portaient au moins une de ses marques de commerce, le tout sans autorisation ou permission de la demanderesse, ou sans l'octroi d'une licence de sa part;
- iii. la demanderesse n'a jamais autorisé la défenderesse, par l'octroi d'une licence ou autrement, à utiliser ses marques de commerce sur des marchandises qui ne sont pas fabriquées par la demanderesse, pour celle-ci ou au titre d'une licence, ou à faire le commerce de marchandises portant ses marques de commerce et qui ne sont pas fabriquées par elle ou pour elle;

h) Dans le cas de l'action *Louis Vuitton* :

- i. la défenderesse a offert en vente et vendu des marchandises Louis Vuitton contrefaites, notamment des sacs à main, des portefeuilles et des foulards;
  - ii. ces marchandises contrefaites, qui n'étaient pas fabriquées par ou pour la demanderesse, portaient au moins une de ses marques de commerce, le tout sans autorisation ou permission de la demanderesse, ou sans l'octroi d'une licence de sa part;
  - iii. la demanderesse n'a jamais autorisé la défenderesse, par l'octroi d'une licence ou autrement, à utiliser ses marques de commerce sur des marchandises qui ne sont pas fabriquées par la demanderesse, pour celle-ci ou au titre d'une licence, ou à faire le commerce de marchandises portant ses marques de commerce et qui ne sont pas fabriquées par elle ou pour elle;
- i) En plus de constituer une usurpation de la marque de commerce des demanderesse, la vente, par la défenderesse, de marchandises contrefaites portant les marques de commerce des demanderesse a eu un effet préjudiciable sur la valeur de ces marques de commerce et sur les activités des demanderesse en général.

[22] Dans sa défense aux quatre actions, la défenderesse affirme essentiellement que les marchandises qu'elle a vendues diffèrent substantiellement de celles des demanderesse et qu'un membre du public raisonnablement informé ne confondrait pas ces marchandises avec celles des demanderesse. Selon la preuve dont je dispose, y compris les éléments de preuve d'achats

effectués par des enquêteurs agissant au nom des demanderesse, cette défense n'a aucune chance de succès.

[23] Dans sa plaidoirie en réponse aux requêtes en jugement sommaire, l'avocat de la défenderesse a soutenu qu'il existait une véritable question litigieuse quant à la responsabilité personnelle de la défenderesse par opposition à celle d'une personne morale – autrement dit, il fallait déterminer si les demanderesse avaient prouvé que le voile de la personnalité juridique devrait être mis de côté. Cette question n'a été soulevée dans aucune des défenses présentées par la défenderesse à l'encontre des actions. Si la défenderesse avait jugé qu'il s'agissait d'une véritable question litigieuse, elle l'aurait soulevée à ce moment-là, ou à tout le moins, beaucoup plus tôt qu'elle l'a fait. Mais ce qui est encore plus important, c'est que, de toute façon, il n'y a aucune preuve de l'existence d'une société constituée en personne morale derrière laquelle la défenderesse pourrait se réfugier.

[24] La défenderesse a également soutenu que l'importance à accorder aux rapports d'expert dans lesquels on identifie les marchandises contrefaites qu'elle a vendues représentait aussi une véritable question litigieuse. Je ne suis pas d'accord. L'objection de la défenderesse portait sur le fait que l'expert sur qui les demanderesse se sont appuyées dans chacune des quatre actions est un employé de Louis Vuitton. Je conviens qu'en théorie, cela pourrait être litigieux (voir *White Burgess Langille Inman c Abbott and Haliburton Co*, 2015 CSC 23, aux par. 12 et 13), mais je suis toutefois convaincu qu'il n'y a pas lieu de s'inquiéter à ce sujet en l'espèce. L'expert a divulgué sa relation professionnelle avec Louis Vuitton (et son autorisation de produire de la preuve au nom des autres demanderesse). Dans le cadre de son emploi, il a acquis la formation

et l'expertise requises sur les marchandises en question, qu'il connaît bien; c'est ce qui lui a permis de donner une opinion éclairée sur l'authenticité des articles vendus par la défenderesse aux enquêteurs d'infiltration. Le fondement de l'opinion d'expert selon laquelle les articles achetés par les enquêteurs d'infiltration sont contrefaits est présenté en détail dans des affidavits d'authenticité. À mon avis, la défenderesse n'est pas parvenue à établir que les opinions de l'expert soulèvent de véritables questions litigieuses.

[25] Au vu de ce qui précède, je suis convaincu qu'il n'existe pas de véritable question litigieuse, dans l'ensemble de ces quatre actions, quant à la responsabilité de la défenderesse en ce qui concerne l'usurpation de marques de commerce et la commercialisation trompeuse. C'est la somme à laquelle les demanderesses ont droit qui est la seule véritable question litigieuse. Comme le prévoit le paragraphe 215(2), il est préférable de le déterminer par un renvoi en vertu de l'article 153.

#### V. LES RÉPARATIONS DEMANDÉES

[26] Pour les motifs qui précèdent, dans les quatre actions, un jugement sommaire sera accordé en faveur des demanderesses sur la question de la responsabilité.

[27] Le renvoi en vertu de l'article 153 des *Règles des Cours fédérales* est le mécanisme approprié pour trancher la question de la somme due aux demanderesses.

[28] Les demanderesses ont également demandé diverses ordonnances liées à la gestion de ce renvoi. À mon avis, un juge responsable de la gestion de l'instance serait mieux placé pour traiter

ces questions, s'il y a lieu. Les parties peuvent demander la désignation d'un juge responsable de la gestion de l'instance, si elles sont conseillées en ce sens.

[29] Les demanderesse ont sollicité une injonction afin d'empêcher la défenderesse de continuer d'usurper leurs marques de commerce respectives ou de faire le commerce de marchandises contrefaites comme si elles étaient les leurs. Je conviens que cela est indiqué en l'espèce.

[30] Il y avait des éléments de preuve qui donnaient à penser que l'entreprise de la défenderesse avait fait l'objet d'un mandat de perquisition exécuté par le Service de police de Toronto le ou vers le 22 novembre 2017 et que la police avait saisi des marchandises et des dossiers d'entreprise. Dans le cadre de la présente requête, les demanderesse ont demandé une ordonnance afin d'exiger de la défenderesse la remise de toutes les marchandises portant au moins une de leurs marques de commerce qu'elle a ou avait en sa possession, y compris celles saisies par la police. À l'audition de la requête, j'ai fait part de mes inquiétudes sur le bien-fondé de l'ampleur de cette demande, et l'avocate des demanderesse n'a pas tenté de le défendre. Je suis cependant disposé à limiter les mesures de réparation demandées à toutes les marchandises qui se trouvent actuellement sous la possession, la garde ou le contrôle de la défenderesse.

[31] De même, les demanderesse ont demandé la mainlevée de la saisie de tous les documents d'entreprise qu'a obtenus la police dans l'exécution du mandat. Je suis d'avis que les documents saisis par la police ne sont pas sous la garde ou le contrôle de la défenderesse. Même si l'on remettait à la défenderesse des copies de ces documents par voie de divulgation dans une

autre procédure, cette divulgation serait assujettie à des engagements (exprès ou tacites) qui limiteraient sa capacité à transmettre ces documents à des tiers. Qui plus est, par courtoisie judiciaire à tout le moins, je doute fortement qu'il soit légitime de rendre une ordonnance sur la disposition de documents dont la saisie et la conservation ont été autorisées par la Cour de justice de l'Ontario sous le régime du *Code criminel*. Quoiqu'il en soit, les demanderesses n'ont pas insisté sur cet aspect de leur demande de réparation, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'en dire plus à ce sujet.

[32] Enfin, les demanderesses demandent d'obtenir chacune la somme de 15 000 \$ pour la détention et/ou la destruction de marchandises usurpant leur marque de commerce qui pourraient leur être remises. Au vu du dossier dont je suis saisi, cela semble être une possibilité entièrement hypothétique pour l'instant. Les dépenses liées à l'entreposage ou à la destruction de marchandises pourraient être intégrées au renvoi et aux mesures de réparation à venir si des éléments de preuve les justifiant devaient être présentés.

## VI. LES DÉPENS

[33] En tant que parties ayant obtenu gain de cause, les demanderesses ont droit aux dépens pour les requêtes présentées en l'espèce. Il est demandé aux parties de tenter de s'entendre sur un montant fixe pour ces dépens. Si elles ne parviennent pas à s'entendre, les demanderesses déposeront des observations écrites, lesquelles ne devront pas dépasser cinq pages dans les quatorze jours suivant la réception du présent jugement. La défenderesse déposera des observations en réponse, lesquelles ne devront pas dépasser cinq pages, dans les quatorze jours suivant la réception des observations des demanderesses. Les demanderesses pourront déposer

une réplique, laquelle ne dépassera pas deux pages, dans les trois jours suivant la réception des observations de la défenderesse. Il n'est pas nécessaire de déposer des observations distinctes pour chacune des quatre affaires. Un seul ensemble d'observations portant les quatre numéros de dossier de la Cour suffira. Les observations peuvent être présentées sous la forme de correspondance.

**JUGEMENT DANS LE DOSSIER T-2089-17**

**LA COUR STATUE :**

1. qu'en ce qui concerne la demanderesse et la défenderesse, les marques de commerce déposées au Canada mentionnées à l'annexe A du présent jugement (les « marques de commerce en cause ») ont été usurpées par la défenderesse, qui a vendu ou mis en vente des marchandises, y compris des sacs à main, des portefeuilles, des vêtements et des accessoires, portant au moins une des marques de commerce en cause, sans le consentement ou la permission de la demanderesse, ou sans l'octroi d'une licence de sa part (les « marchandises en cause »), en contravention des articles 19 et 20 de la *Loi sur les marques de commerce*, LRC 1985, c T-13;
2. que la défenderesse a fait passer les marchandises en cause pour celles de la partie demanderesse en employant au moins une des marques de commerce en cause en liaison avec des marchandises, en contravention des dispositions de l'alinéa 7c) de la *Loi sur les marques de commerce*;
3. que la défenderesse a appelé l'attention du public sur les marchandises en cause, de manière à causer ou à vraisemblablement causer de la confusion au Canada entre les marchandises en cause et les marchandises autorisées de la demanderesse, en contravention de l'alinéa 7b) de la *Loi sur les marques de commerce*;
4. que la défenderesse a utilisé faussement les marques de commerce en cause sous un rapport essentiel, d'une manière qui a trompé le public en ce qui regarde les caractéristiques, la qualité ou la composition des marchandises en cause ou leur mode de

fabrication, de production ou d'exécution, en contravention de l'alinéa 7d) de la *Loi sur les marques de commerce*;

5. que la défenderesse a diminué la valeur de l'achalandage attaché aux marques de commerce en cause, en contravention des dispositions du paragraphe 22(1) de la *Loi sur les marques de commerce*;
6. qu'il est interdit, directement et indirectement, à la défenderesse d'importer au Canada, d'exporter du Canada, d'offrir en vente, de mettre en étalage, d'annoncer, de vendre, de fabriquer ou de distribuer les marchandises en cause ou des marchandises autres que celles des demanderesse, qui portent au moins une des marques de commerce en cause, ou d'autrement en faire le commerce;
7. que la défenderesse renoncera à tout droit, titre et intérêt à l'égard de toutes les marchandises en cause et de toute autre marchandise qui ne sont pas celles de la demanderesse et qui portent au moins une des marques de commerce en cause qui sont en sa possession, sa garde ou son contrôle, et elle les remettra à la demanderesse, peu importe où ces marchandises se trouvent, à l'exception des marchandises qui se trouvaient anciennement sous sa possession, sa garde et son contrôle et qui ont été saisie par le Service de police de Toronto le ou vers le 22 novembre 2017;
8. que la défenderesse versera à la demanderesse les dommages-intérêts ou les profits découlant de l'usurpation des marques de commerce en cause, au choix de la demanderesse;

9. que les sommes dues à la demanderesse sous la forme de dommages-intérêts ou de profits seront déterminées par un renvoi en vertu de l'article 153 des *Règles des Cours fédérales* devant un protonotaire ou une autre personne désignée par la Cour à l'endroit, à la date et à l'heure fixée par l'arbitre sur demande écrite de la demanderesse;
10. que la demanderesse a le droit de procéder à un tel renvoi après avoir fait son choix quant à son droit à des dommages-intérêts ou au calcul et au paiement des profits réalisés par la défenderesse;
11. que la demanderesse a le droit de mener un interrogatoire préalable de la défenderesse à l'égard des questions faisant l'objet du renvoi avant de faire le choix visé aux paragraphes 8 et 10;
12. que, si la défenderesse ne se présente pas à l'audience relative au renvoi après qu'un avis en ce sens lui aura été dûment signifié, l'arbitre pourra déterminer les sommes mentionnées au paragraphe 8, en se fondant sur la preuve par affidavit déposée par la demanderesse;

13. que la défenderesse doit verser à la demanderesse des intérêts antérieurs au jugement sur les sommes qui seront réputées dues à la demanderesse à l'audition du renvoi, au taux fixé par l'arbitre.

« John Norris »

---

Juge

Traduction certifiée conforme  
Ce 26<sup>e</sup> jour de septembre 2019

Christian Laroche, LL.B., juriste-traducteur

**ANNEXE A – MARQUES DE COMMERCE APPARTENANT À LOUIS VUITTON MALLETIER S.A.**

Marque de commerce	N° d'enregistrement	Marchandises ou services
 <b>LV DESSIN</b>	LMC621622	<b>MARCHANDISES :</b> (1) Instruments et appareils optiques, nommément : lunettes, montures, étuis à lunettes, lunettes de soleil. (2) Produits en tissu et articles textiles, nommément linge de toilette, mouchoirs de tissu. (3) Produits en tissu et articles textiles, nommément garnitures de meubles, tapisseries (décorations murales) en tissu, linge de lit et de table.
 <b>LV DESSIN</b>	LMC557176	<b>GOODS:</b> (1) Clothing and other clothing goods, namely: sweaters, shirts, suits, vests, raincoats, skirts, coats, pants, pullovers, dresses, jackets, neckties, pocket squares (apparel), gloves, polo shirts, bathing suits; footwear, namely: high-heeled shoes, flat-heeled shoes, boots, ankle boots, sandals, clogs, mules, moccasins, pumps, sports shoes; headgear, namely: hats, caps
 <b>LV DESSIN</b>	LMC326814	<b>SERVICES:</b> (1) Store operations offering leather goods for sale, namely: luggage, suitcases, all types of bags and covers, wallets, purses, key pouches, address books, eyeglass cases and umbrellas.

 <b>LV DESSIN</b>	LMC287463	<p><b>GOODS:</b></p> <p>(1) Leather goods, namely: luggage, suitcases, all types of bags and covers, wallets, purses, key pouches, address books, eyeglass cases and umbrellas.</p> <p>(2) Leather goods, namely: all types of trunks and cases, all types of travel boxes, all types of pouches, folders and attaché cases, all types of document holders, billfolds, cheque-book and credit-card holders, cigarette cases, cases for golf balls, boxes for cartridges, hat boxes and jewellery boxes, padlocks, keys, components of luggage, trunks, suitcases, bags, boxes, folders and document holders, namely: metallic locks, metal screws, rivets, buckles and rings, stationery items, namely: books and posters, pads, directories, padfolios, writing pads, day planners, file boxes, calendars, day-planner refills, boxes made from cardboard or paper, catalogues, booklets, envelopes, labels, letter paper, wrapping paper, packaging pouches, packaging bags, ribbons, photographs, adhesives, signs, office items, namely: mail baskets, wastepaper baskets, desk pads, pencil cases, card holders, pen and pencil holders, clipboards, cases for games and playing cards, travel furniture, namely: desk trunks, trunks containing a folding bed, folding stools and tables, travel blankets, fashion accessories, namely: shawls, scarves and belts, shoe pouches and shoe trees.</p> <p>(3) Watches made of precious metals, wristwatches, watch straps and watch cases, chronographs and stopwatches.</p> <p>(4) Pens made of precious metals, stylographs, fountain pens, ball point pens.</p> <p><b>SERVICES:</b></p> <p>(1) The operation, administration and management of retail stores selling leather goods, luggage, stationery, office items, stationery for office use and personal use, pens, games, travel furniture and travel accessories, fashion accessories, eyeglasses, umbrellas, jewellery and watches; repair services for leather goods, luggage and umbrellas.</p>
<b>LOUIS VUITTON</b>	LMC623159	<p><b>MARCHANDISES :</b></p> <p>(1) Instruments et appareils optiques, nommément : lunettes, étuis à lunettes.</p> <p>(2) Linge de maison, nommément : couvertures et linge de toilette.</p>

<b>LOUIS VUITTON</b>	LMC557173	<p><b>GOODS:</b>  (1) Clothing and other clothing goods, namely: sweaters, shirts, blouses, suits, vests, raincoats, skirts, coats, pants, pullovers, dresses, jackets, neckties, pocket squares (apparel), gloves, polo shirts, bathing suits; footwear, namely: high-heeled shoes, flat-heeled shoes, boots, ankle boots, hiking boots, sandals, clogs, mules, moccasins, pumps, sports shoes; headgear, namely: hats, caps.</p>
<b>LOUIS VUITTON</b>	LMC327219	<p><b>SERVICES:</b>  (1) Store operations offering leather goods for sale, namely: luggage, suitcases, all types of bags and covers, wallets, purses, key pouches, address books, eyeglass cases and umbrellas.</p>
<b>LOUIS VUITTON</b>	LMC288667	<p><b>GOODS:</b>  (1) Leather goods, namely: luggage, suitcases, all types of bags and covers, wallets, purses, key pouches, address books, eyeglass cases and umbrellas.  (2) Leather goods, namely: all types of trunks and cases, all types of travel boxes, all types of pouches, folders and attaché cases, all types of document holders, billfolds, cheque-book and credit-card holders, cigarette cases, cases for golf balls, boxes for cartridges, hat boxes and jewellery boxes, padlocks, keys, components of luggage, trunks, suitcases, bags, boxes, folders and document holders, namely: metallic locks, metal screws, rivets, buckles and rings, stationery items, namely: books and posters, pads, directories, padfolios, writing pads, day planners, file boxes, calendars, day-planner refills, boxes made from cardboard and paper, catalogues, booklets, publications, envelopes, labels, letter paper, wrapping paper, packaging pouches, packaging bags, ribbons, photographs, adhesives, signs, office items, namely: mail baskets, wastepaper baskets, desk pads, pencil cases, card holders, pen and pencil holders, clipboards, cases for games and playing cards, travel furniture, namely: desk trunks, trunks containing a folding bed, folding stools and tables, travel blankets, fashion accessories namely: shawls, scarves and belts, shoe pouches and shoe trees.  (3) Watches made of precious metals, wristwatches, watch straps and watch cases, chronographs and stopwatches.  (4) Pens made of precious metals, fountain pens, ball point pens.  <b>SERVICES:</b>  (1) The operation, administration and management of retail stores; repair services for leather goods, luggage and umbrellas</p>

<b>LOUIS VUITTON</b>	LMC796513	GOODS: (1) Jewellery.
 <p><b>LV &amp; DESSIN</b></p>	LMC352916	GOODS: (1) Leather goods, namely: luggage, suitcases, all types of bags and covers, wallets, purses, key pouches, address books, eyeglass cases and umbrellas. (2) Leather goods, namely: all types of trunks and cases, all types of travel boxes, all types of pouches, folders and attaché cases, all types of document holders, billfolds, cheque-book and credit-card holders, cigarette cases, cases for golf balls, boxes for cartridges; stationery items, namely: pads, directories, padfolios, writing pads, day planners, file boxes; office items, namely: mail baskets, wastepaper baskets, desk pads, pencil cases, card holders, pen and pencil holders, cases for playing cards, hatboxes and jewellery boxes; fashion accessories, namely: shawls, scarves,; shoe pouches and shoe trees; travel furniture, namely: desk trunks, trunks containing a folding bed, folding stools and tables.
 <p><b>TOILE DAMIER DESSIN</b></p>	LMC550893	GOODS: (1) Clothing and other clothing goods, namely: sweaters, shirts, blouses, corsets, suits, vests, raincoats, skirts, coats, pants, pullovers, dresses, jackets, undergarments, shawls, scarves, neckties, pocket squares (apparel), suspenders, gloves, belts, stockings, leggings, socks, polo shirts, bathing suits and bathrobes; footwear, namely shoes; headgear, namely hats.
 <p><b>TOILE DAMIER &amp; DESSIN</b></p>	LMC492021	GOODS: (1) Goods made of leather, imitation leather and fabric, namely: handbags, rucksacks, beach bags, shopping bags, shoulder bags, chests, vanity cases , suitcases, luggage, briefcases, bags and travel kits; small leather goods, namely: beauty cases, purses, wallets, cheque-book holders, document holders, card holders, key cases.

 <p><b>TOILE MONOGRAM (DESSIN)</b></p>	LMC557200	<p><b>GOODS:</b>  (1) Clothing and other clothing goods, namely: raincoats, skirts, coats, jackets, neckties, pocket squares (apparel), swimsuits; fashion accessories, namely: belts; footwear, namely: high-heeled shoes, flat-heeled shoes, sandals, mules, pumps, sports shoes; headgear, namely: hats and caps.</p>
 <p><b>FLEUR (DESSIN)</b></p>	LMC671117	<p><b>GOODS:</b>  (1) Goods made of precious metals and alloys or plated goods, namely: artisanal art objects, ornamental objects, crockery, ashtrays, boxes and cases, powder compacts; jewellery, articles of jewelry (including costume jewellery) namely: rings, key rings, bands, buckles, earrings, cuff links, bracelets, charms, brooches, chains, necklaces, tie pins, decorative pins, lockets; timepieces and chronometric instruments, namely watch straps, watches, wristwatches, wall clocks, table clocks, alarm clocks, boxes and cases for timepieces. Goods made of leather and imitation leather, namely: boxes made of leather or leather board, envelopes made of leather or imitation leather; chests, bags and travel kits, garment bags for travel, trunks, suitcases, luggage, vanity cases sold empty, rucksacks, handbags, beach bags, shopping bags, shoulder bags, briefcases, document holders, school bags, portfolios, pouches, leather goods, namely: wallets, change purses not made of precious metals, purses, key holders, card holders; umbrellas, parasols, sunshades, walking sticks, seat sticks. Clothing, undergarments and other clothing goods, namely: sweaters, shirts, blouses, corsets, suits, vests, raincoats, skirts, coats, trousers, pullovers, dresses, jackets, shawls, scarves, neckties, pocket squares (apparel), suspenders, gloves, belts, stockings, leggings, socks, polo shirts, bathing suits and bath robes; footwear, namely: boots, ankle boots, slippers, sandals, tennis shoes, pumps, moccasins; headgear, namely: hats, berets, caps, boaters, bucket hats.  (2) Eyeglasses, sunglasses and eyeglass cases.</p>



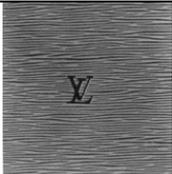
**FLEUR (DESSIN)**

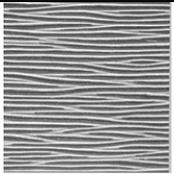
LMC671118

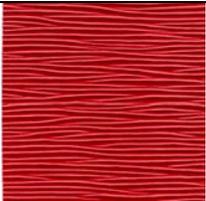
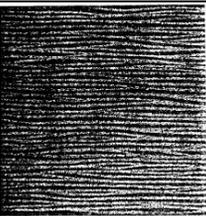
**GOODS:**

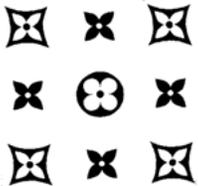
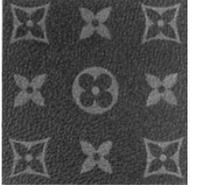
(1) Goods made of precious metals and alloys or plated goods, namely: artisanal art objects, ornamental objects, crockery, ashtrays, boxes and cases, powder compacts; jewellery, articles of jewellery (including costume jewellery) namely: rings, key rings, bands, buckles, earrings, cuff links, bracelets, charms, brooches, chains, necklaces, tie pins, decorative pins, lockets; timepieces and chronometric instruments, namely: watch straps, watches, wristwatches, wall clocks, table clocks, alarm clocks, boxes and cases for timepieces. Goods made of leather and imitation leather, namely: boxes made of leather or leather board, envelopes made of leather or imitation leather; chests, bags and travel kits, garment bags for travel, trunks, suitcases, luggage, vanity cases sold empty, rucksacks, handbags, beach bags, shopping bags, shoulder bags, briefcases, document holders, school bags, portfolios, pouches; leather goods, namely: wallets, change purses not made of precious metals, purses, key holders, card holders; umbrellas, parasols, sunshades, walking sticks, seat sticks. Clothing, undergarments and other clothing goods, namely: sweaters, shirts, blouses, corsets, suits, vests, raincoats, skirts, coats, trousers, pullovers, dresses, jackets, shawls, scarves, neckties, pocket squares (apparel), suspenders, gloves, belts, stockings, leggings, socks, polo shirts, bathing suits and bath robes; footwear, namely: boots, ankle boots, slippers, sandals, tennis shoes, pumps, moccasins; headgear, namely: hats, berets, caps, boaters, bucket hats.

(2) Eyeglasses, sunglasses and eyeglass cases.

 <p><b>FLEUR DANS UN LOSANGE DESSIN</b></p>	LMC678565	<p><b>GOODS:</b>  (1) Eyeglasses, sunglasses and eyeglass cases. Jewellery, namely: rings, key rings, buckles and earrings, cuff links, bracelets, charms, brooches, necklaces, tie pins, adornments, lockets; timepieces and chronometric instruments and devices, namely: watches, watch cases, alarm clocks; jewelry boxes made of precious metals or alloys or plated jewellery boxes. Leather and imitation leather, namely: travel bags, travel kits (leather goods), trunks and suitcases, garment bags for travel, vanity cases (sold empty), rucksacks, sling bags, hand bags, attaché cases, leather document holders and school bags, pouches, wallets, purses, key holders, card holders; umbrellas. Clothing and undergarments, namely: sweaters, shirts, T-shirts, lingerie, belts (apparel), scarves, neckties, shawls, vests, skirts, raincoats, topcoats, suspenders, trousers, jeans, pullovers, dresses, jackets, gloves, leggings, socks, swimsuits, bathrobes, pyjamas, nightshirts, shorts, pocket squares (apparel), i.e., square decorative fabric; shoes, boots, slippers; headgear, namely: hats, berets, caps, boaters, bucket hats.</p>
 <p><b>LV DESSIN</b></p>	LMC384607	<p><b>GOODS:</b>  (1) Chests, bags and travel kits, vanity cases, briefcases, portfolios, school bags, document holders, card holders, wallets, change purses, key holders, hand bags, rucksacks, shopping bags, beach bags; trunks and suitcases; umbrellas, parasols, seat sticks.</p>
 <p><b>CUIR ÉPI BLEU (DESSIN)</b></p>	LMC455585	<p><b>GOODS:</b>  (1) Leather and goods made from such materials, namely: luggage and travel accessories, namely, trunks, suitcases, beauty cases, train and travel cases, travel belt bags, cases and pouches for jewellery, whisky cases, hand bags, shoulder bags, duffle bags, clutches and pouches, toilet bags, cases for combs and mirrors, belts; small leather goods, namely: wallets, change purses, cheque-book holders, card holders, paper holders, billfolds, Porte-Trésor wallets, pocket purses and card holders, key pouches and key holders; pocket organizers, storage boxes, flask cases; business accessories, namely: folders, briefcases, document holders, tote bags, envelope holders and pouches (portfolios), day planners, pencil cases, day-planner covers, directories, notepads, pocket planners and passport holders; umbrellas</p>

 <p><b>CUIR ÉPI SANS COULEUR (DESSIN)</b></p>	LMC484488	<p><b>GOODS:</b>  (1) Leather and goods made from such material, namely, luggage and travel accessories, namely: suitcases, beauty cases, train and travel cases, travel belt bags, cases and pouches for jewellery, whisky cases, hand bags, clutches and pouches, cases for combs and mirrors, belts; small leather goods, namely, wallets, change purses, cheque-book holders, card holders, paper holders, billfolds, Porte-Trésor wallets, pocket purses and card holders, key pouches and key holders, pocket organizers; business accessories, namely: folders, briefcases, document holders, tote bags, envelope holders and pouches (portfolios), day planners, pencil cases.</p>
 <p><b>CUIR ÉPI JAUNE (DESSIN)</b></p>	LMC455587	<p><b>GOODS:</b>  (1) Leather and goods made from such material, namely: luggage and travel accessories, namely, trunks, suitcases, beauty cases, train and travel cases, travel belt bags, cases and pouches for jewellery, whisky cases, hand bags, shoulder bags, duffle bags, clutches and pouches, toilet bags, cases for combs and mirrors, belts; small leather goods, namely: wallets, change purses, cheque-book holders, card holders, paper holders, billfolds, Porte-Trésor wallets, pocket purses and card holders, key pouches and key holders; pocket organizers, storage boxes, flask cases; business accessories, namely: folders, briefcases, document holders, tote bags, envelope holders and pouches (portfolios), day planners, pencil cases, day-planner covers, directories, notepads, pocket planners and passport holders; umbrellas.</p>
 <p><b>CUIR ÉPI NOIR (DESSIN)</b></p>	LMC484588	<p><b>GOODS:</b>  (1) Leather and goods made from such material, namely: luggage and travel accessories, namely, suitcases, beauty cases, train and travel cases, travel belt bags, cases and pouches for jewellery, whisky cases, hand bags, clutches and pouches, cases for combs and mirrors, belts; small leather goods, namely, wallets, change purses, cheque-book holders, card holders, paper holders, billfolds, Porte-Trésor wallets, pocket purses and card holders, key pouches and key holders, pocket organizers; business accessories, namely: folders, briefcases, document holders, tote bags, envelope holders and pouches (portfolios), day planners, pencil cases.</p>

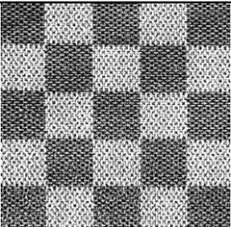
 <p><b>CUIR ÉPI ROUGE</b></p>	LMC484489	<p><b>GOODS:</b>  (1) Leather and goods made from such materials, namely: luggage and travel accessories, namely: suitcases, beauty cases, train and travel cases, travel belt bags, cases and pouches for jewellery, whisky cases, hand bags, clutches and pouches, cases for combs and mirrors, belts; small leather goods, namely: wallets, change purses, cheque-book holders, card holders, paper holders, billfolds, Porte-Trésor wallets, pocket purses and card holders, key pouches and key holders, pocket organizers; business accessories, namely: folders, briefcases, document holders, tote bags, envelope holders and pouches (portfolios), day planners, pencil cases.</p>
 <p><b>RELIEF CUIR ÉPI VERT DESSIN</b></p>	LMC448621	<p><b>GOODS:</b>  (1) Leather and goods made from such materials, namely: luggage and travel accessories, namely: suitcases, beauty cases, train and travel cases, travel belt bags, cases and pouches for jewellery, whisky cases, hand bags, clutches and pouches, cases for combs and mirrors, belts; small leather goods, namely: wallets, change purses, cheque-book holders, card holders, paper holders, billfolds, Porte-Trésor wallets, pocket purses and card holders, key pouches and key holders, pocket organizers; business accessories, namely: folders, briefcases, document holders, tote bags, envelope holders and pouches (portfolios), day planners, pencil cases.</p>
 <p><b>LV DESSIN</b></p>	LMC384882	<p><b>GOODS:</b>  (1) Chests, bags and travel kits, vanity cases, briefcases, portfolios, school bags, document holders, card holders, wallets, change purses, key holders, hand bags, rucksacks, shopping bags, beach bags; trunks and suitcases; umbrellas, parasols, seat sticks.</p>

 <p><b>DÉCOR FLORAL DESSIGN</b></p>	LMC692843	<p><b>MARCHANDISES :</b></p> <p>(1) Boutons de manchettes, breloques, épingles de cravates; instruments et appareils d'horlogerie et de chronométrage, nommément : montres, boîtiers de montre, réveille-matin.</p> <p>(2) Cuir et similicuir, nommément : sacs de voyage, ensembles de voyage (articles de cuir), nommément gamme complète de bagages vendus vides, malles et valises, sacs à vêtements de voyage, étuis de toilette (vendus vides), sacs à dos, sacs à bandoulière, sacs à main, attachés-cases, porte-documents, petits sacs, portefeuilles, bourses, porte-clés, porte-cartes; parapluies.</p> <p>(3) Vêtements et sous-vêtements, nommément : chandails, chemises, tee-shirts, costumes, bonneterie, ceintures, foulards, cravates, châles, gilets, jupes, imperméables, paletots, bretelles, pantalons, jeans, tricots, blouses, vestes, gants d'hiver, gants de sortie, collants, chaussettes, maillots de bain, robes de chambre, pyjamas, robes de nuit, shorts, pochettes; souliers à talons hauts, nommément : souliers à gros talons, souliers à talons aiguilles, bottes, cuissardes; chaussures à talons plats, nommément : mocassins, bottes pour trotteurs, chaussures de golf, pantoufles de danse; sandales, bottes, pantoufles, chaussures de tennis; couvre-chefs, nommément : chapeaux et casquettes.</p> <p>(4) Lunettes de soleil et étuis à lunettes.</p>
 <p><b>DÉCOR FLORAL DESSIGN</b></p>	LMC401088	<p><b>GOODS:</b></p> <p>(1) Goods made of leather, imitation leather and fabric, namely: all types of trunks, chests and briefcases, luggage, suitcases, cases, all types of bags and covers, all types of travel boxes, folders and attaché cases, all types of document holders, wallets, change purses, billfolds, cheque-book holders and credit-card holders, key holders, all types of pouches, eyeglass cases, shoe pockets; office items, namely: pen cases, pencil cases, day planners, pads, directories, padfolios, writing pads and file boxes, umbrellas.</p>

 <p><b>LOUIS VUITTON TRUNKS &amp; BAGS (&amp; DESSIGN)</b></p>	LMC784438	<p><b>GOODS:</b> (1) Boxes made of leather or imitation leather, namely: hatboxes, jewellery boxes, storage boxes; trunks, suitcases, travel kits (leather goods), travel bags, luggage, garment bags for travel, vanity cases, toilet bags, rucksacks, satchels, handbags, beach bags, shopping bags, sling bags, tote bags, shoulder bags, belt bags, purses, briefcases, leather document holders, portfolios, document holders, wallets, change purses, key holders, card holders (wallets), umbrellas, parasols.</p>
<p><b>BOETIE</b></p>	LMC823459	<p><b>GOODS:</b> (1) Goods made of leather or imitation leather, namely: handbags, wallets. (2) Handbags.</p>
<p><b>DUOJET</b></p>	LMC673377	<p><b>GOODS:</b> (1) Jewellery, namely: rings, key rings, buckles and earrings, cuff links, bracelets, charms, brooches, necklaces, tie pins, adornments, locket; timepieces and chronometric instruments and devices, namely: watches, watch cases, alarm clocks, nutcrackers made of precious metals, their alloys or plated; candle holders made of precious metals, their alloys or plated; jewellery boxes made of precious metals, their alloys or plated.</p>

<b>EMPRISE</b>	LMC673596	<p><b>GOODS:</b></p> <p>(1) Eyeglasses, sunglasses and eyeglass cases. Jewellery, namely: rings, key rings, buckles and earrings, cuff links, bracelets, charms, brooches, necklaces, tie pins, adornments, locket; timepieces and chronometric instruments and devices, namely: watches, watch cases, alarm clocks; jewelry boxes made of precious metals, their alloys or plated. Leather and imitation leather, namely: travel bags, travel sets (leather goods), trunks and suitcases, garment bags for travel, vanity cases sold empty, rucksacks, sling bags, hand bags, attaché cases, leather document holders and briefcases, pouches, wallets, purses, key holders, card holders; umbrellas. Clothing and undergarments, namely: sweaters, shirts, T-shirts, lingerie, belts (apparel), scarves, neckties, shawls, vests, skirts, raincoats, overcoats, suspenders, trousers, jeans, pullovers, dresses, jackets, gloves, leggings, socks, swimsuits, bathrobes, pyjamas, nightdresses, shorts, pocket squares (apparel), i.e., square decorative fabric; shoes, boots, slippers; headgear, namely: hats, berets, caps, boaters, bucket hats.</p>
<b>GALLERIA</b>	LMC750692	<p><b>MARCHANDISES :</b></p> <p>(1) Produits en cuir et en similibric, nommément boîtes en cuir ou similibric pour l’emballage et le transport de marchandises, boîtes en cuir ou similibric pour valises, malles, mallettes, ensembles de voyage constitués de sacs ou valises, sacs de voyage, valises, sacs à vêtements de voyage, boîtes à chapeau, étuis de toilette vendus vides, trousse de toilette vendues vides, sacs à dos, sacs d’école, sacs à main, sacs de plage, sacs à provisions en tissu ou en cuir, sacs de transport, sacs à bandoulière, sacoches de ceinture, sacs à main, attachés-cases, sacs pour ordinateur, porte-documents, serviettes, sacs d’école, pochettes; menus objets en cuir, nommément portefeuilles, porte-monnaie, anneaux porte-clés, étuis à cartes, étuis pour cartes de visite, étuis à cartes de crédit, étuis à cartes téléphoniques, porte-chéquier; parapluies.</p>

<b>L'AME DU VOYAGE</b>	LMC372032	<p><b>GOODS:</b></p> <p>(1) Toilet soaps; perfumery, eau de toilette; creams, face and body lotions and powder; cosmetics; namely: lipstick, pencils, mascara, eye liner; nail polish; deodorants; pre-shave and after-shave preparations; shampoo; bath salts for non-medical use; creams for leather; leather and imitation leather, products made of such materials, namely: chests, bags and travel sets, vanity cases, briefcases, portfolios, school bags, document holders, card holders, wallets, change purses, rucksacks, handbags; shopping bags, beach bags; skins and hides; trunks and suitcases, umbrellas, parasols and walking sticks; whips, harnesses.</p>
<b>LOMBOK</b>	LMC621554	<p><b>GOODS:</b></p> <p>(1) Shoes</p>
<b>MACASSAR</b>	LMC823460	<p><b>GOODS:</b></p> <p>(1) Products made of leather or imitation leather, namely: travel bags, luggage, toilet bags sold empty, satchels, hand bags, tote bags, document holders, wallets, key rings, card holders.</p>
<b>MAHINA</b>	LMC784439	<p><b>GOODS:</b></p> <p>(1) Boxes made of leather or imitation leather, trunks, suitcases, travel sets (leather goods), travel bags, luggage, garment bags for travel, hat boxes, vanity cases, toilet bags, rucksacks, satchels, handbags, beach bags, shopping bags, sling bags, tote bags, shoulder bags, belt bags, purses, briefcases, school bags (leather goods), portfolios, document holders, pouches, wallets, change purses, key holders, card holders (wallets), umbrellas, parasols.</p>
<b>NEVERFULL</b>	LMC775680	<p><b>MARCHANDISES :</b></p> <p>(1) Boîtes en cuir ou en similicuir, malles, mallettes; ensembles de voyage, nommément : ensembles de bagagerie vendus vides; sacs de voyage, valises, sacs à vêtements de voyage, boîtes à chapeau, étuis de toilette (vendus vides), trousse de toilette, sacs à dos, sacs d'école, sacs à main, sacs de plage, sacs à provisions, sacs à longue courroie, fourre-tout, sacs à bandoulière, sacs bananes, bourses, attaché-cases, serviettes (articles en cuir), sacs d'école, porte-documents, pochettes; menus objets en cuir, nommément portefeuilles, porte-monnaie, étuis porte-clés, étuis à cartes, parapluies, ombrelles.</p>

<b>SPEEDY</b>	LMC673389	<p><b>GOODS:</b></p> <p>(1) Jewellery, namely: rings, key rings, buckles and earrings, cuff links, bracelets, charms, brooches, necklaces, tie pins, adornments, locket; timepieces and chronometric instruments and devices, namely watches, watch cases, alarm clocks, nutcrackers made of precious metals, their alloys or plated; candle holders made of precious metals, their alloys or plated.</p>
<b>SUHALI</b>	LMC620227	<p><b>GOODS:</b></p> <p>(1) Leather and imitation leather; travel bags, travel sets (leather goods), trunks and suitcases, garment bags for travel, vanity cases, rucksacks, sling bags, hand bags, attaché cases, document holders and leather briefcases (leather goods), pouches (leather goods), wallets, change purses, key cases, card holders (leather goods), day planner covers (leather goods); umbrellas.</p>
<b>TAIGA</b>	LMC443895	<p><b>GOODS:</b></p> <p>(1) Leather and products made of such materials, namely: handbags, trunks and suitcases, vanity cases, briefcases, leather carrying cases, portfolios, school bags, cheque-book holders, document holders, card holders, wallets, change purses, key ring cases, purses, messenger bags; umbrellas, parasols, walking sticks.</p>
<b>TAMBOUR</b>	LMC618574	<p><b>GOODS:</b></p> <p>(1) Timepieces and chronometric instruments and devices, namely: watches, watch cases.</p>
 <p><b>TOILE DAMIER (DESSIN)</b></p>	LMC722343	<p><b>GOODS:</b></p> <p>(1) Boxes made of leather or imitation leather, trunks, suitcases, travel sets (leather goods), travel bags, luggage, garment bags for travel, hat boxes, vanity cases, toilet bags, rucksacks, satchels, handbags, beach bags, shopping bags, sling bags, tote bags, shoulder bags, belt bags, purses, briefcases, school bags (leather goods), portfolios, document holders, pouches, wallets, change purses, key cases, card holders (wallets), umbrellas, parasols.</p>

 <p><b>TOILE MONOGRAM NsurB (LV &amp; DESSIN)</b></p>	LMC960128	<p><b>MARCHANDISES :</b>  (1) Lunettes de soleil, lunettes; accessoires pour téléphone, téléphones mobiles, téléphones intelligents, tablettes électroniques, assistants numériques personnels et lecteurs MP3, nommément étuis, couvertures arrière, couvertures, courroies ou cordons de cou. Bijouterie et bijouterie de fantaisie, nommément : bagues, boucles d'oreilles, boutons de manchette, bracelets, bibelots, broches, chaînes, colliers, pendentifs, porte-clés, épingles de cravate, médaillons et coffrets à bijoux; montres; montres-bracelets; bracelets de montre; réveille-matin; boîtiers de montre. Imprimés, nommément : cartes postales; catalogues; livres; publications, nommément : brochures; articles de papeterie, nommément : blocs-notes; journaux; répertoires; couvertures de journaux; index et blocs-notes; articles de bureau à l'exception du mobilier, nommément : coupe-papier, crayons, écrivoires, encriers, presse-papiers, porte-crayons, porte-stylos, blocs de papier à écrire, stylos, billes et pointes de remplacement pour stylos. Boîtes de cuir ou de similicuir; sacs de voyage, ensembles de voyage en cuir, malles et valises, sacs à vêtements de voyage; étuis de toilette vendus vides; trousse de toilette vendues vides; sacs à dos, sacs à main; attaché-cases et porte-documents en cuir; portefeuilles, bourses, porte-clés; parapluies. Produits en tissu et articles textiles, nommément linge de toilette, draps. Vêtements, nommément chemises, tee-shirts, tricots, jupes, robes, pantalons, manteaux, vestes, ceintures, écharpes, foulards, gants, cravates, chaussettes, maillots de bain; sous-vêtements. Chaussures; couvre-chefs, nommément chapeaux, casquettes et visières. Étuis à cigares et à cigarettes en cuir et similicuir.</p>
<b>CONTRE MOI</b>	LMC963570	<p><b>GOODS:</b>  (1) Perfumery products, namely perfumes; eau de toilette; eau de parfum.</p>
<b>MILLE FEUX</b>	LMC951697	<p><b>GOODS:</b>  (1) Perfumery products, namely perfumes; eau de toilette; eau de parfum.</p>
<b>KEEPALL</b>	LMC925911	<p><b>GOODS:</b>  Travel bags, travel sets (leather goods), trunks and suitcases, travel bags for garments and shoes; vanity cases; rucksacks, handbags; sports bags; purses (formalwear handbags), leather attaché cases and document holders; wallets, change purses, card holders (wallets), key cases (leather goods); parasols, umbrellas; clothing for animals, bags for transporting animals.</p>

<b>LOCKIT</b>	LMC925898	<b>GOODS:</b> Travel bags, travel sets (leather goods), trunks and suitcases, travel bags for garments and shoes; vanity cases; rucksacks, handbags; sports bags; purses (formalwear handbags), leather attaché cases and document holders; wallets, change purses, card holders (wallets), key cases (leather goods); parasols, umbrellas; clothing for animals, bags for transporting animals.
<b>DANS LA PEAU</b>	LMC963476	<b>GOODS:</b> (1) Perfumery products, namely perfumes; eau de toilette; eau de parfum.

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** T-2089-17

**INTITULÉ :** LOUIS VUITTON MALLETIER S.A. ET AL c  
NATALIE MARY TOBEY ALIAS NATALIE HENRIE

**LIEU DE L'AUDIENCE :** TORONTO (ONTARIO)

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE 28 AOÛT 2018 ET LE 20 FÉVRIER 2019

**JUGEMENT ET MOTIFS :** LE JUGE NORRIS

**DATE DU JUGEMENT  
ET DES MOTIFS :** LE 8 AOÛT 2019

**COMPARUTIONS :**

Georgina Starkman Danzig POUR LES DEMANDERESSES

Michael Bookman POUR LA DÉFENDERESSE

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Georgina Starkman Danzig POUR LES DEMANDERESSES  
Kestenberg Siegal Lipkus LLP  
Toronto (Ontario)

Michael Bookman POUR LA DÉFENDERESSE  
Babin Bessner Spry LLP  
Toronto (Ontario)